

L'Ordonnance sur le courtage et le commerce d'immeuble est obsolète

La loi sur les activités économiques est entrée en vigueur le 1^{er} août 2008.

Elle prévoit de manière exhaustive en son article 6 quelles sont les activités soumises à autorisation cantonale.

Contrairement à la législation antérieure (loi sur l'industrie) elle ne prévoit plus de régime d'autorisation pour le courtage et le commerce d'immeubles.

Or, l'Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le courtage et le commerce d'immeubles (RSJU 943.21) est toujours insérée dans le recueil systématique des lois jurassiennes. Cette Ordonnance, qui se fonde sur l'ancienne loi sur l'industrie, énumère toutes les conditions relatives à l'octroi de l'autorisation en matière de courtage. Elle est donc visiblement obsolète et est en contradiction évidente avec la nouvelle loi sur les activités économiques.

Le Gouvernement jurassien est par conséquent prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. **Comment se fait-il que l'Ordonnance sur le courtage et les commerces d'immeubles n'ait pas été abrogée à ce jour et figure encore au recueil systématique des lois jurassiennes ?**
2. **Le Gouvernement entend-il procéder immédiatement à son abrogation ?**

Delémont, le 22 juillet 2010



Alain Schweingruber